

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité forêt
chasse

**ARRETE DDT-2016 n° 755 du 17 octobre 2016
portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans
pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs
et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre
dans le département de la Haute-Saône.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté DDT/2016 n° 640 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016-2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- VU la circulaire DEVN1021040C du 13 juillet 2010 ;
- VU la consultation publique, du 22 juillet au 13 août 2016, du projet d'arrêté ministériel fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016-2019 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1 : Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayant droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté. Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 : Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être effectuées par les agents techniques de l'environnement de l'ONCFS et de l'ONEMA, les gardes de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers dont la liste figure en annexe 3, titulaires du permis de chasser validé, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 3 : Les tirs peuvent être effectués **dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le 28 février inclus**. Des possibilités complémentaires d'interventions peuvent être accordées aux bénéficiaires de dérogations, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2010. Les consultations des différents partenaires sont nécessaires pour toute prolongation jusqu'au 30 juin.

Article 4 : Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire, l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

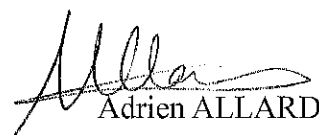
Article 5 : Les oiseaux tirés seront détruits (incinération, chaulage et enfouissement). Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront transmises à la fédération départementale de pêche.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes assermentés de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers agréés par l'administration sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 17 octobre 2016

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Risques


Adrien ALLARD

Annexe 1 de l'ARRETE DDT-2016 N° 755 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

La demande visée à l'article 1er du présent arrêté est adressée au directeur départemental des territoires.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Seules les armes à canon lisse et les carabines de calibre 5.6, 22 long rifle, 222, 22-250, 5.56 et 223 WSSM sont autorisées. Les carabines sont interdites en période de fermeture de la chasse. L'utilisation de la grenaille d'acier comme munition est obligatoire pour le tir des cormorans en zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques ne pourront avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 m autour de la pisciculture.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant accordé par le ministère : 150. Ce quota annuel est fixé pour une période de trois ans (soit 450 sur la période 2016-2019).

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits tous les 15 jours à la D.D.T. – 24 bd des Alliés – CS 50389 – 70014 Vesoul cedex, à l'aide du modèle annexé à leur autorisation individuelle.

Un bilan intermédiaire sera effectué par la D.D.T. le 1^{er} février de chaque année afin de répartir le solde du quota.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange sont envisagées sur leurs piscicultures extensives en étangs après le 28 février, les bénéficiaires d'autorisations devront transmettre avant le 1^{er} février une demande de prolongation de la période d'autorisation de tir à la D.D.T.

A défaut de transmission à la D.D.T. d'un compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

Annexe 2 de l'ARRETE DDT-2016 N° 755 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

Opérations au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eaux libres

Les prélèvements auront lieu, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, sur les sites suivants :

rivière "l'Ognon" et ses affluents directs ;

rivière "la Lanterne » et ses affluents directs ;

rivière "la Saône" et ses affluents directs ;

rivière "la Lizaine" et ses affluents directs ;

plans d'eau classés en eaux libres , dont le droit de pêche a été cédé à une AAPPMA ;

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Seules les armes à canon lisse et les carabines de calibre 5.6, 22 long rifle, 222, 22-250, 5.56 et 223 WSSM sont autorisées. Les carabines sont interdites en période de fermeture de la chasse. L'utilisation de la grenaille d'acier comme munition est obligatoire pour le tir des cormorans en zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Les sites de prélèvement seront situés dans une bande jusqu'à 100 m des cours d'eau ou des plans d'eau en eau libre.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant accordé par le ministère : 270. Ce quota annuel est fixé pour une période de trois ans (soit 810 sur la période 2016-2019)

Chaque opération fait l'objet d'un compte rendu transmis, **dans les 48 heures**, à la D.D.T. – 24 bd des Alliés – CS 50389 – 70014 Vesoul Cedex, à l'aide du modèle ci-joint.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
 24 boulevard des Alliés – CS 50389 -70014 VESOUL CEDEX ⁽¹⁾

TIRS SCIENTIFIQUES « CORMORAN » EAUX LIBRES

TIREUR :

FONCTION :

ADRESSE :

TELEPHONE :

cormoran adulte ou immature	Nom de la rivière	commune	Date	Heure	Numéro de bague

OBSERVATIONS (oiseau en vol ou oiseau posé, distance de tir, munitions utilisées...) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1) *1 exemplaire de cette fiche sera envoyé, sous quinzaine au maximum, à la Direction Départementale des Territoires. Rappel : les bagues doivent être transmises à la fédération départementale de pêche.*

Annexe 3 de l'ARRETE DDT-2016 N° 755 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.

Liste des agents assermentés

(autres que les agents techniques de l'environnement : ONCFS et ONEMA, les lieutenants de louveterie et les gardes de la FDAAPPMA)

➤ Gardes pêche particuliers

Nom	Secteur de compétences
ALTERIET Jean-Pierre	AAPPMA de Champlitte
AUBRY Jean-Luc	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse et Aillevillers
BOUVARD Claude	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse et Aillevillers
CHARPENTIER Olivier	Lots attribués à l'ADAPAEF 70
CIBIL Bernard	Lots attribués à l'ADAPAEF 70
CUNIN Jean-Marie	AAPPMA d'Héricourt
DREVET Jean-Pierre	AAPPMA de Gray-Arc
FOUILLOT Daniel	AAPPMA de Sornay
GEORGEL Gérard	AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne
LOBRE Francis	AAPPMA de Lure, Les Aynans
MERVELAY Lucien	AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne
MISSLIN Jean-Marc	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse, Aillevillers
ROUSSEL Laurent	AAPPMA de Soing
SIMONIN Roland	AAPPMA de Seveux, Velleuxon

➤ Gardes chasse particuliers

Nom	Secteur de compétences
ADREANI Jean	ACCA de Saint-Barthélémy et Plancher-Bas
BLAISE Gérard	ACCA de Demangevelle
BORDOT Gérard	ACCA de Demangevelle
BORDY Jean-Pierre	ACCA de Cromary
BOUCLANS Alain	ACCA de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin
BOUDOT Maxime	ACCA de Saint-Sulpice

CARDOT Guy	ACCA de Belonchamp
CARTIER Dominique	ACCA de Briaucourt
COLLOT Pascal	ACCA d'Aillevillers-et-Lyaumont
DELOYE Stéphane	ACCA de Montessaux
DUCHENE Claude	ACCA de Fougerolles
DUPUY Didier	ACCA de Breurey les Faverney
GENCI Janos	ACCA de Saint-Loup-sur-Semouse
GHILARDINI André	ACCA de Cubry Les Soing
GILLET Michel	ACCA d'Esprels
HORVAT Eric	ACCA de Beaumotte
LODS Frédéric	ACCA de Ronchamp
LOYON Joël	ACCA de Mersuay
MARCEAUX Daniel	ACCA de Montot
MENDES Diamantino	ACCA de Vauchoux
MICHEL Claude	ACCA de Fleurey-les-Faverney
MULOT Jean-François	ACCA de Broye-Aubigny-Montseugny
PILLODS André	ACCA de Coisevaux
STEVENOT Bruno	ACCA de Saint-Loup-sur-Semouse
TERRAZ Christophe	ACCA de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin
TERRAZ Richard	AICA de Chassey-les-Scey-Chemilly
THOMAS Frédéric	ACCA de Pusey
VIELLE Arnaud	ACCA de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin

